

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 21 MARS 2024 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° DC2024_069

		Présents	36	Pour	29
		Absents	1	Contre	18
Membres en exercice	50	Représentés	13	Abstention	2

Objet : **Tarifs de redevance spéciale déchets**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt et un mars, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le vendredi 15 mars 2024, s'est réuni salle Nelson Mandela - Rue de Horts à Loupian (34140) à 17 h 00, sous la présidence de M. François COMMEINHES, Président de Sète agglomération méditerranée.

Étaient présents :

Frédéric ALOY, Michel ARROUY, Thierry BAEZA, Muriel BRICCO, Marie-France BRITTO, Gérard CANOVAS, Norbert CHAPLIN, François COMMEINHES, Jeanne CORPORON, Joliette COSTE, Sophie CWICK, Christophe DURAND, François ESCARGUEL, Romain FERRARA, Magali FERRIER, Geneviève FEUILLASSIER MARTINEZ, Eve GIMENEZ-SILVA, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Marcel GRAINE, Johann GROSSO, Loïc LINARES, Laurence MAGNE, Jean-Guy MAJOUREL, Hervé MERZ, Yves MICHEL, Sébastien PACULL, Cédric RAJA, Myriam REYNAUD, Josian RIBES, Max SAVY, Laura SEGUIN, Marcel STOECKLIN, Bruno VANDERMEERSCH, Anaïs VEYRAT, Alain VIDAL

Étaient absents représentés :

Patrick ANDRE donne pouvoir à François ESCARGUEL, Véronique CALUEBA donne pouvoir à Laura SEGUIN, Philippe CARABASSE donne pouvoir à Thierry BAEZA, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC donne pouvoir à Yves MICHEL, Angel FERNANDEZ donne pouvoir à Gérard CANOVAS, Josepha GARCIA donne pouvoir à Marcel GRAINE, Jocelyne GIZARDIN donne pouvoir à Joliette COSTE, Nicolas GOUDARD donne pouvoir à Laurence MAGNE, Kelvine GOUVERNAYRE donne pouvoir à Michel ARROUY, Corinne PARAIRE-AZAIS donne pouvoir à Jeanne CORPORON, Gérard PRATO donne pouvoir à Sébastien PACULL, Vincent SABATIER donne pouvoir à Hervé MERZ, Florence SANCHEZ donne pouvoir à François COMMEINHES

Étaient absents :

Sébastien DENAJA

Secrétaire de séance :

Geneviève FEUILLASSIER MARTINEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2023-08-DRCL-0409 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 28 août 2023 portant modification des compétences de Sète agglomération méditerranée et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2011-119 du 29 juin 2011 relative à l'instauration de la Redevance Spéciale,

Vu la délibération n° 2022-241 du 15 décembre 2022 relative à l'adoption des tarifs déchets au 1er janvier 2023,

A l'heure où nos concitoyens expriment des attentes toujours plus importantes en matière de responsabilité environnementale, Sète agglomération méditerranéenne s'est engagée dans le développement d'un modèle vertueux en matière de collecte, de traitement et de valorisation des déchets.

Deux financements permettent d'asseoir l'équilibre économique du modèle : la Taxe d'Enlèvement sur les Ordures Ménagères (TEOM) qui s'applique sur les propriétés bâties du territoire, et la redevance spéciale (RS) qui s'applique indifféremment aux établissements privés et aux établissements publics exonérés de TEOM, conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La moyenne constatée à l'échelle nationale fait apparaître que les déchets soumis à la Redevance Spéciale représentent environ 20 % de l'activité du service public. Sur le territoire de Sète agglomération méditerranéenne, la Redevance Spéciale représente 6,1 % des recettes du budget annexe.

Les hausses de coût de traitement, combinées à l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes, ont nécessité en 2023 un abondement du budget général au budget annexe pour assurer l'équilibre économique du modèle, la TEOM et la RS ne permettant plus d'autofinancer le service rendu.

Pour atténuer ce déséquilibre et le besoin de compensation du budget principal vers le budget annexe déchets, une évaluation rigoureuse des coûts de revient a ainsi été engagée, aboutissant à une structure tarifaire différenciée en fonction de la valorisation possible des flux obtenus, au détriment des flux qui n'auraient pas fait l'objet d'un tri sélectif.

L'application de ce principe permet, plus qu'un simple rééquilibrage économique, d'encourager avec force le tri sélectif des déchets produits. Et ainsi considérer les flux obtenus comme de véritables ressources, développant une économie circulaire propre à l'échelle de Sète agglomération méditerranéenne.

L'objectif est d'inciter les établissements à adopter des pratiques vertueuses de gestion des déchets, et de souligner la responsabilité partagée de tous les acteurs du territoire dans la préservation de l'environnement.

Ces ajustements tarifaires, qui varient chaque année en fonction du coût effectivement supporté par la collectivité, seront renforcés par des campagnes de sensibilisation à l'environnement, menées par Sète agglomération méditerranéenne et ses partenaires associatifs, visant à faire adopter les bonnes pratiques en la matière.

Il est donc proposé de fixer comme suit, les tarifs des prestations assurées dans le cadre de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers :

1- REDEVANCE SPECIALE :

1.1 Collecte et traitement des déchets des professionnels :

(non assujettie à la TVA)

Type de déchets	Tarif unitaire (m3)
Ordures ménagères et assimilées (ne comprenant pas de biodéchets) Densité : 0,25	39 €
Ordures ménagères et assimilées (comprenant des biodéchets) Densité : 0,35	55 €
Collecte sélective (emballages et papiers) Densité : 0,10	25 €

Collecte en bacs individuels et en colonnes :

Application du tarif unitaire (m³) en fonction du nombre de bacs collectés et des fréquences de collecte.

Il est rappelé que les professionnels ayant une activité alimentaire sont réglementairement tenus, au titre de la loi AGEC du 29 avril 2022, de faire prendre en charge par filière séparée leurs biodéchets, quelle que soit la quantité annuelle de biodéchets produits. Il n'est pas proposé par Sète agglomération méditerranéenne une collecte séparative des biodéchets pour les professionnels.

La collectivité se réserve le droit de mener un travail de sensibilisation ou de répression, à tout moment, sur les contenus des bacs présentés à la collecte, et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

La TEOM demeure applicable en intégralité. L'administré est invité à fournir à Sète agglomération, tous les ans, la copie de sa taxe foncière faisant apparaître le montant de la TEOM. En cas de non transmission du justificatif de TEOM, celle-ci sera réputée égale à zéro.

Le seuil applicable de redevance spéciale s'établit à 1200 litres par semaine, sous réserve d'être assujéti à la TEOM. Dans le cas contraire, la redevance spéciale s'applique dès le 1^{er} litre collecté, tous flux confondus.

1.2 Collecte et traitement des déchets collectés en sacs poubelle fournis par Sète agglomération méditerranéenne et collectés dans l'espace tri des Halles de Sète : (non assujéti à la TVA)

Les commerçants des Halles de Sète se sont engagés collectivement dans une transition verte des déchets qu'ils produisent. Répartis en neuf flux distincts, ils font l'objet d'un réemploi ou d'une valorisation locale, posant les bases d'un modèle vertueux. Une tarification distincte des flux non valorisables est ainsi établie comme suit :

Volume du sac	Ordures ménagères	Collecte sélective
20 litres	0,70 €	0,48 €
30 litres	1,02 €	0,68 €
50 litres	1,64 €	1,08 €
100 litres	3,20 €	2,08 €

1.3 Remplacement de bacs : (non assujéti à la TVA)

Remplacement du récipient entier après sinistre ou vol et en dehors de son renouvellement pour vétusté

- Bac 2 roues** : 45€ par bac
- Bac 4 roues** : 130€ par bac

1.4 Tarifs pour le lavage des bacs : (non assujéti à la TVA)

12€ le bac
(Sous réserve de la mise en place du service)

2 – TARIFS DIVERS :

- **Mise à disposition de composteurs pour les professionnels :**

Composteur*	Tarif unitaire €
300 litres	90 €
600 ou 800 litres	96 €
Aire de compostage complète (1 composteur 300L + 2 composteurs 600 ou 800L)	300 €

La dotation de composteur pour les particuliers résidents sur le territoire de SAM et à l'usage personnel est gratuite.

- **Incineration des déchets industriels banals des professionnels assimilés aux ordures ménagères apportés à l'UVE :** (non assujetti à la TVA)
* **195€** la tonne
- **Traitement des déchets coquillers apportés à l'usine du Mourre Blanc par des prestataires de collecte uniquement :** (assujetti à la TVA de 5,5 %)
* **84€ ht** la tonne
- **Traitement des Emballages Ménagers Résiduels (EMR) des professionnels apportés au centre de tri OEKOTRI :** (non assujetti à la TVA)
* **90€ ht** la tonne

Par conséquent, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** les tarifs ci-dessus à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.
Etant précisé que les recettes relatives à ces prestations seront imputées budget annexe collecte des déchets (fonction 720, chapitre 70)
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à la majorité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,



Geneviève FEUILLASSIER MARTINEZ

Pour le Président,
Par délégation,
La Directrice des Affaires Générales,
Réglementaires et Juridiques



Sophie GRADELET-REAMOT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.